

Assurance Responsabilité Civile des Directions de Pèlerinages

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Mutuelle Saint-Christophe assurances – Société d'assurance mutuelle à cotisations variables immatriculée en France 775 662 497 et régie par le Code des assurances

Produit : **Responsabilité Civile Directions de Pèlerinages**



Saint-Christophe
MUTUELLE D'ASSURANCES

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne peut remplacer un accompagnement personnalisé par un de nos conseillers. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle. En particulier, les niveaux de remboursement seront détaillés dans les tableaux de garanties.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Responsabilité Civile Directions de pèlerinages a pour objet la garantie de l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile lui incombant en raison des dommages causés aux tiers dans l'exercice de l'activité de pèlerinage.



Qu'est-ce qui est assuré ?

QUI EST ASSURÉ :

- ✓ L'organisateur de pèlerinages
- ✓ L'association diocésaine
- ✓ L'Evêque du diocèse
- ✓ Le directeur diocésain des pèlerinages ou tout autre organisateur reconnu par lui
- ✓ Le personnel salarié et bénévole des pèlerinages dans le cadre de leurs fonctions (personnels de santé, encadrements, aides occasionnelles)
- ✓ Les pèlerins dans le cadre exclusif du pèlerinage

LES EVENEMENTS ASSURES :

- ✓ **Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile** de l'assuré pour l'ensemble des préjudices corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers du fait :
 - Des biens qu'il exploite, des moyens humains et matériels qu'il met en œuvre
 - Du fait des animaux domestiques dont il est responsable
- ✓ **La responsabilité civile professionnelle organisateur de voyages**
- ✓ **La responsabilité civile attente à l'environnement et la responsabilité civile environnementale**
- ✓ **Défense pénale et recours**

Sont également garantis :

- ✓ La garantie individuelle accident
- ✓ La faute inexcusable, la faute intentionnelle
- ✓ L'utilisation de véhicules terrestres à moteur
- ✓ Les accidents de trajet entre préposés
- ✓ Les vols commis par les préposés
- ✓ Garantie dommages
- ✓ Les dommages immatériels non consécutifs

EN OPTION :

- Contrat complémentaire au contrat agence de voyages (responsabilité civile du directeur du Pèlerinage, garantie individuelle accident des assurés de leur domicile jusqu'au lieu de départ)
- Complément frais d'annulation
- La garantie protection juridique
- Responsabilité civile affrètement
- Assistance aux personnes

Libre choix du capital garanti pour certaines garanties

Les garanties précédées d'une ✓ sont systématiquement prévues au contrat



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ La responsabilité décennale construction
- ✗ Les dommages résultant des fautes des mandataires sociaux à l'occasion de leurs actes de gestion
- ✗ Les véhicules terrestres à moteur, en dehors des cas précités en extension, des engins ou appareils de navigation aérienne, spatiale, fluviale, et maritime
- ✗ Les dommages engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de propriétaire ou d'exploitant d'installations Hôtelières ou d'hébergements



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! La faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré
- ! Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement aux préposés
- ! Les dommages causés directement ou indirectement par la guerre civile, la guerre étrangère
- ! Les sinistres survenus avant la souscription du contrat
- ! Tous dommages résultant du non-versement ou de la non-restitution des fonds, chèques, valeurs titres détenus ou gérés par l'assuré
- ! Les amendes (y compris celles ayant un caractère de réparation civile), les astreintes ainsi que tous les frais s'y rapportant
- ! Les dommages de toute nature causés par l'amiante, le plomb, les champs et ondes électromagnétiques

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! Lorsqu'un accident met en jeu à la fois la garantie individuelle accident et la garantie responsabilité civile au profit d'une même victime, celle-ci percevra uniquement la plus élevée des indemnités résultant de l'une ou de l'autre des garanties
- ! En cas de sinistre, une somme peut rester à la charge l'assuré



Où suis-je couvert ?

- ✓ En France
- ✓ A l'étranger, si l'extension vous est accordée, pour les séjours et voyages de moins de 90 jours



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

- **A la souscription du contrat**
 - Répondre exactement aux questions posées par l'assureur et son distributeur, fournir les pièces demandées et régler la cotisation indiquée sur le contrat
- **En cours de contrat**
 - Déclarer tout changement modifiant les déclarations faites à la souscription
- **En cas de sinistre**
 - Déclarer toute réclamation et tout fait ou événement susceptible de mettre en jeu une garantie du contrat dès que vous en aurez connaissance et dans les délais prévus au contrat
 - Joindre les pièces nécessaires à l'appréciation du sinistre



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation annuelle ou ses fractions, ainsi que ces accessoires et taxes sont payables au siège de la Mutuelle Saint-Christophe assurances ou à l'adresse de votre interlocuteur habituelle.
Le paiement de la cotisation peut être fractionné par trimestre ou semestre.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Votre contrat prend effet à la date précisée aux conditions particulières. Il est conclu pour une durée d'un an renouvelable et est reconduit tacitement pour une nouvelle période annuelle sauf résiliation par l'une des parties dans les conditions prévues au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée par lettre recommandée au siège de l'assureur, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège de l'assureur ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par acte extrajudiciaire. Elle doit intervenir deux mois au moins avant la prochaine échéance du contrat.